

Arrêt

n° 84 695 du 16 juillet 2012 dans l'affaire 87 807 / III

En cause: Y

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN

Qual Godefroid Kurth, 12

4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par Y. , qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 29 décembre 2011, annexe 14*ter*, retrait de séjour RF ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 janvier 2009 muni de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour illimité en Belgique.
- 1.2. Le 2 mars 2009, il s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi. Ce document valable jusqu'au 27 janvier 2010, a été prorogé à deux reprises, la première fois jusqu'au 27 janvier 2011 et la seconde fois jusqu'au 27 janvier 2012.
- 1.3. En date du 12 décembre 2011, à l'occasion de la demande de prorogation de sa carte A, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION: (1)

O L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (Madame [K., M.] /mère)) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 22.11.2011).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que l'intéressé bénéficie également du Centre Public d'Action Sociale de Liège pour un montant de 513,46/mois depuis le 15.02.2010 (Attestation CPAS du 16.11.2011).

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressé n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

- 2.1. En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.
- 2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10*bis*, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 2 du Code Civil, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/4 §1 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « audi alteram partem » et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du respect du délai raisonnable, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait notamment valoir qu'il convient de lire l'article 11 de la Loi « comme n'autorisant le retrait du droit au séjour qu'à l'égard de l'étranger qui ne remplit plus une des conditions qu'il remplissait au jour où il a été admis à séjourner » sur le territoire national. Il estime que la décision litigieuse « applique une cause de retrait qui ne figurait pas parmi les conditions d'admission en vigueur au jour où le requérant a demandé son [regroupement familial] et est venu rejoindre sa mère, laquelle à l'époque émargeait déjà au CPAS ».

Il soutient que la décision entreprise « est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'article 7 [de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial], l'article 11 [de la Loi] tel qu'actuellement en vigueur, ainsi que les articles 10, 11 et 12*bis* de la loi tels qu'en vigueur le 20 mars 2009 ».

4. Examen du moyen d'annulation.

- 4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 4.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 11, § 2, de la Loi, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, notamment lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, l'article 10, §, 2, alinéa 1 à 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

- 4.3. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, 4°, de la Loi est libellé comme suit :
- « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :
- 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y

établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».
- 4.4. Il résulte de ce qui précède que la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 [de l'article 10 de la Loi] » n'est pas applicable si l'étranger se fait rejoindre :
- soit par les enfants célibataires âges de moins de 18 ans, que la personne rejointe a eu avec son conjoint étranger ou son partenaire avec lequel elle est liée par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ;
- soit par les enfants célibataires âges de moins de 18 ans, appartenant à la personne rejointe, à son conjoint ou au partenaire enregistré équivalent à un mariage en Belgique.
- 4.5. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial un acte de naissance par lequel il est établi qu'il est l'enfant de madame [M. K.] et qu'il est né le 5 novembre 1990. Il a également produit un acte de consentement par lequel son père, séparé de sa mère, a donné son accord pour permettre au requérant « de rejoindre sa mère Mme [M. K.] en Belgique et y résider avec elle ».

Par ailleurs, il ressort du « Formulaire de décision regroupement familial » figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a accordé le 21 novembre 2008, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial sollicité par le requérant en date du 4 août 2008. Le Conseil observe que c'est sur cette base légale que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour par la partie défenderesse en date du 20 mars 2009.

Or, le Conseil observe qu'au regard de l'ancien article 10, § 1^{er}, 4°, de la Loi, le tiret 3 est celui qui est applicable au requérant dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il est le descendant de la personne rejointe, qu'il avait moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial et que son père qui en avait la garde partagée avait donné son accord pour qu'il puisse rejoindre sa mère en Belgique.

Force est de constater que le libellé de cette ancienne disposition est identique à l'article 10, § 1^{er}, 4°, tiret 3, de la Loi, telle que modifiée le 8 juillet 2011.

- 4.6. Dans la mesure où l'acte attaqué se contente uniquement de considérer que le requérant n'a pas apporté la preuve que sa mère dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, de la Loi, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, alors que cette condition n'est pas applicable au requérant en application de l'article 10, §, 2, alinéa 3, de la Loi, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée des articles 10 et 11 de la Loi.
- 4.7. Dès lors, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO